



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**Vu** la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil National des professions de l'automobile Bourgogne-Franche-Comté, organisation professionnelle, sise 75 grande rue St Cosme à Chalon-sur-Saône, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier ;

**Vu** les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

**Considérant** également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les entreprises ayant pour activité le commerce et la réparation automobile, ainsi que le commerce de détail de pièces automobiles sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

**Article 2** : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 26 novembre 2020,

Le Préfet

  
Julien CHARLES

**Voies de recours** :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).*